

D-2023 - 1149

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 270
du PR 0+000 au PR 4+799
Communes de SAINT GERMAIN CHASSENAY et TOURY-LURCY
En et hors agglomérations

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Germain Chassenay,
Le maire de Toury-Lurcy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 270,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 6 jours dans la période du 8 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°270 du PR 0+000 au PR 4+799.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 30+372 au PR 31+375,
- RD 979A du PR 5+247 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 32+076 au PR 28+889,
- RD 182 du PR 7+192 au PR 7+026,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Messieurs les maires de Saint Germain Chassenay et Toury-Lurcy,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint Germain Chassenay, le 31/10/2023 A Nevers, le 07 NOV 2023

Le Maire



P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

A Toury Lurcy, le 6/11/23
Le Maire

Publié le 08/11/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

St Germain Chassenay-Toury Lurcy – RD 270

Déviation

Zone barrée

